

# Création du Fonds Paul Reuter

*Le Professeur Paul Reuter, professeur honoraire de l'Université de Paris, membre de l'Institut de droit international, président de la Commission de droit international de l'ONU, a fait don au CICR de la somme de 200 000 francs suisses.*

*Selon les vœux du donateur, le CICR a créé, avec cette somme, un Fonds, dont les revenus doivent servir à encourager une œuvre ou une entreprise dans le domaine du droit international humanitaire et de sa diffusion. Il est prévu que le Fonds pourrait ultérieurement être augmenté d'autres contributions éventuelles.*

*Parallèlement, un Prix Paul Reuter a été créé, destiné à couronner une œuvre dans le domaine du droit international humanitaire. Ce Prix est de 2000 francs suisses; de plus, l'œuvre couronnée pourra, si besoin est, bénéficier de l'aide du Fonds pour sa publication.*

*Monsieur Jean Pictet, membre et ancien vice-président du CICR, a accepté d'assurer la présidence de la Commission formée par le CICR pour gérer le Fonds et l'utilisation de ses revenus.*

*La Revue internationale est heureuse de transmettre cette nouvelle aux Sociétés nationales, qui sont priées de faire connaître l'existence de ce Fonds et de ce Prix à toute personne que cela pourrait intéresser. Le règlement du Fonds, comme celui du Prix, sont reproduits ci-après.*

## Statuts du Fonds Paul Reuter

### TITRE I

#### **De la constitution, de la destination et de la propriété du Fonds**

##### *Article premier*

Il est constitué un Fonds Paul Reuter (ci-après appelé le Fonds). Le capital initial du Fonds provient de la donation de deux cent mille francs

suisse faite au CICR par le Professeur Paul Reuter. Ce capital pourra être augmenté par des dons ou legs.

*Article 2*

Le Fonds est géré en compte séparé par le CICR, qui en a l'exclusive propriété.

*Article 3*

Le CICR distribue les revenus du Fonds, qu'il gère selon les règles ci-après.

*Article 4*

Au cas où les revenus du Fonds ne permettraient plus d'atteindre le but prévu, l'Assemblée du CICR, sur proposition de la Commission du Fonds, peut décider de la liquidation du Fonds. Dans ce cas, elle attribuera le capital à des projets en rapport avec les buts du Fonds.

*Article 5*

Sous réserve de l'article 4, le CICR ne peut céder ni aliéner le Fonds. Il ne dispose que de ses revenus.

## TITRE II

### **De la destination du Fonds**

*Article 6*

Selon le vœu du donateur, le Fonds est destiné à encourager et promouvoir la connaissance et la diffusion du droit international humanitaire.

L'attribution des revenus du Fonds peut :

- couronner une œuvre ;
- aider à la réalisation d'un projet ;
- rendre possible une publication ;
- rétribuer une activité ou un effort particulier

dans le domaine de la diffusion du droit international humanitaire.

Un Prix Paul Reuter, récompensant une œuvre dans le domaine du droit international humanitaire, est attribué conformément au règlement de ce Prix tous les deux ans, sauf exceptions décidées par la Commission.

#### *Article 7*

La Commission du Fonds dispose, chaque année, du montant des revenus du Fonds.

La Commission peut décider de reporter la totalité ou une partie des revenus du Fonds à l'année suivante, où ils s'ajouteront aux revenus de l'année en cours.

Le report de l'attribution des revenus du Fonds ne peut pas dépasser trois années consécutives.

### TITRE III

#### **De l'organisation et de la gestion du Fonds**

#### *Article 8*

Le Fonds est géré, d'une manière autonome, par une Commission du Fonds, composée d'un membre du CICR, désigné par celui-ci, qui préside, et de deux membres de l'administration du CICR, désignés par la direction du CICR.

Des suppléants seront également désignés.

Les membres de la Commission et leurs suppléants sont désignés pour une période de quatre ans, renouvelable.

Aux fins de l'attribution du Prix Paul Reuter, la Commission accueille en son sein deux personnalités, désignées par elle en dehors du CICR, qui forment avec les membres de la Commission le jury du Prix Paul Reuter.

#### *Article 9*

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Division juridique du CICR; il s'occupe des affaires courantes de la gestion du Fonds et des affaires administratives y afférentes. Un membre du secrétariat participe aux délibérations de la Commission avec une voix consultative.

#### *Article 10*

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix; les décisions concernant le Prix Paul Reuter à la majorité des membres du jury.

#### *Article 11*

Les comptes du Fonds sont vérifiés selon la même procédure que les comptes du CICR et publiés dans le rapport d'activité du CICR.

#### *Article 12*

La Commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président, qui a le pouvoir de la convoquer aussi souvent qu'il le juge utile.

#### *Article 13*

La décision sur l'attribution des revenus du Fonds et, le cas échéant, le nom du lauréat du Prix Paul Reuter, seront rendus publics le 12 février de chaque année, en l'honneur de l'anniversaire du fondateur, par les soins du Président du CICR.

### TITRE IV

#### **Du règlement du Fonds**

#### *Article 14*

A) Toute personne, groupe de personnes, institution et organisation, qui œuvre dans un but conforme à la destination du Fonds, peut faire acte de candidature pour bénéficier de l'aide du Fonds.

Cet acte de candidature doit être adressé au Président de la Commission du Fonds jusqu'au 15 novembre de l'année précédant l'attribution des revenus du Fonds.

La candidature doit contenir, en plus des données personnelles du (des) candidat(s;es), une brève description de l'action, activité, entreprise ou ouvrage, au titre desquels la candidature est posée.

B) La candidature au Prix Paul Reuter doit porter sur un ouvrage et doit être présentée conformément au règlement du Prix.

#### *Article 15*

Le Président de la Commission du Fonds examine les candidatures qui lui sont soumises et les transmet à la Commission avec préavis.

#### *Article 16*

La Commission examine les dossiers qui lui sont ainsi soumis. Elle peut attribuer les revenus du Fonds à un ou plusieurs candidats, les partageant selon son gré.

#### *Article 17*

Les décisions de la Commission sont notifiées à tous les candidats dont elle a délibéré pour attribution.

La Commission peut attacher à l'attribution des revenus du Fonds les conditions qu'elle juge utiles.

## TITRE V

### **Dispositions finales**

#### *Article 18*

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil exécutif du Comité international de la Croix-Rouge à sa séance du 6 janvier 1983.

#### *Article 19*

Ledit Conseil est seul compétent pour apporter toute modification, révision ou adjonction aux présents statuts.

#### *Article 20*

Au cas d'un litige pouvant naître en application des présents statuts, le Conseil exécutif du CICR est la seule et ultime instance de recours.

## **Règlement du Prix Paul Reuter**

En application des Statuts du Fonds Paul Reuter, la Commission du Fonds a arrêté, le 21 août 1983, le Règlement du Prix Paul Reuter comme suit:

#### *Article 1*

Conformément à l'article 6 des Statuts du Fonds Paul Reuter, un Prix Paul Reuter est constitué. Il sera décerné, sauf exception, tous les deux ans.

#### *Article 2*

Le Prix couronnera une œuvre visant à mieux faire connaître ou comprendre le droit international humanitaire.

Cette œuvre doit soit n'être pas encore publiée, soit avoir été publiée l'année où échoit le délai de candidature ou l'année précédente.

#### *Article 3*

Tout auteur d'un ouvrage répondant aux conditions de l'article 2 peut faire acte de candidature, qu'il adressera au Président de la Commission du Fonds Paul Reuter, Comité International de la Croix-Rouge, Genève, avant le 15 novembre de l'année précédant l'attribution du Prix.

*Article 4*

Le dossier de candidature doit contenir:

- une brève notice biographique du candidat,
- la liste de ses publications,
- le texte intégral de l'ouvrage soumis à la Commission, en trois exemplaires.

*Article 5*

Les textes composant le dossier de candidature seront soumis en français, anglais ou espagnol.

*Article 6*

Le nom du lauréat du Prix sera rendu public le 12 février de l'année d'attribution, par les soins du Président du CICR.

Le lauréat recevra un diplôme attestant de sa qualité et la somme de 2000 francs suisses.

L'ouvrage couronné portera la mention suivante: « Couronné par le Prix Paul Reuter ... (année), décerné par le Comité International de la Croix-Rouge ».

*Article 7*

Le Président du CICR, ou une personnalité désignée par lui, remettra le Prix au lauréat.

*Article 8*

Les décisions de la Commission sont sans appel.

*Article 9*

Toute modification du présent Règlement est du ressort de la Commission du Fonds Paul Reuter.